

charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. » (?) En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4 (?) » ;

Considérant que, par décision du 20 juillet 2006, prise en exécution de l'article 2 du jugement susvisé du 20 juin 2006, le directeur des travaux et de la maintenance de l'AP-HP, tout en déclarant ne pas s'opposer à la communication du dossier médical de M. Y, a refusé d'inclure dans ledit dossier le matériel biologique demandé par Mme X ; que les échantillons de matière organique prélevés sur le corps de M. Y, à partir desquels il a été procédé, en août 2002 à l'hôpital Lariboisière, à une série d'examens concernant la leucémie dont il souffrait et qui ont été conservés par l'hôpital ne peuvent être regardés comme des informations formalisées au sens des dispositions précitées ; que, par suite, c'est sans méconnaître lesdites dispositions que l'AP-HP a refusé de remettre de tels échantillons à Mme X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 4 du jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions à fin d'injonction ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées devant la cour, ainsi que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2

N° 07PA01917

Contentieux Administratif